

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

TRANSPORTS DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE CHAI

N° du CCAP : 2026E908

ETABLISSEMENTS DU GHT ALPES DAUPHINE concernés par le présent contrat

	Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes	☐
	Centre Hospitalier Alpes-Isère	☒
	Centre Hospitalier Fabrice Marchiol - La Mure	☐
	Centre Hospitalier de Rives	☐
	Centre Hospitalier Gériatrique de Saint Geoire en Valdaine	☐
	Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont	☐
	Centre Hospitalier Michel Perret - Tullins	☐
	Centre Hospitalier Rhumatologique d'Uriage	☐

Préambule	4
Article 1 – Dispositions générales du contrat.....	4
1.1 – Objet du contrat	4
1.1.1 Lieux d’exécution et présentation du Centre Hospitalier Alpes-Isère :.....	4
1.1.2 Périmètre géographique.....	5
1.1.3 Le site central ou site intra-hospitalier	5
1.1.4 Structures extra hospitalières	7
1.2 – Forme du contrat.....	9
1.3 – Décomposition du contrat.....	9
1.4 – Conditions d’attribution des bons de commande	10
1.5 – Origine des produits	10
Article 2 – Pièces contractuelles.....	10
Article 3 – Durée et délai d’exécution	12
3.1 – Durée de l’accord-cadre	12
3.2 – Délai d’exécution	12
Article 4 – Prix.....	12
4.1 – Caractéristiques des prix pratiqués	12
4.2 – Modalités de variation des prix	13
4.5- Clause de réexamen	14
Article 5 – Garanties financières.....	14
Article 6 – Avances	15
6.1 – Conditions de versement et de remboursement	15
6.2 – Garanties financières de l’avance.....	15
Article 7 – Modalités de règlement des comptes.....	15
7.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs.....	15
7.2 – Présentation des demandes de paiement.....	15
7.3 – Facturation électronique	16
7.4 – Délai global de paiement.....	17
7.5 – Paiement des cotraitants.....	17
Article 8 – Conditions d’exécution des prestations.....	17
8.1 - Généralités	17
8.2 Contenu de la prestation	18
8.3 Volumes	18
8.4 Organisation du transport	18
8.4.1 Contenu du transport	18
8.4.2 Mode de transport	18

8.4.3 Horaires et modalités	19
8.4.4 Annulation du transport	19
8.5 Période et zone de livraison	19
8.6 Véhicules de transports	20
8.7 Liaison froide	20
8.8 Réglementation et critères hygiène	20
8.9 Continuité de service	20
8.10 Modalités de suivi de l'exécution de la prestation	21
8.10.1 Responsable chargé de représenter le titulaire :	21
8.10.2 Conseil, suivi de la prestation, plan de progrès	21
8.10.3 Comité de pilotage	22
8.10.4 Date et planning de démarrage	22
8.10.5 Critères qualité	22
8.11 - Protection des données personnelles	23
Article 9 – Constatation de l'exécution des prestations	24
9.1 – Opérations de vérification et leur déroulement	24
9.2 – Décisions après vérification	24
Article 10 – Pénalités	25
10.1 Pénalités de retard	25
10.2 Pénalité pour mauvaise ou faute d'exécution	25
10.3 Pénalités pour erreur de facturation imputable au titulaire	25
10.4 Pénalités pour retard de facturation imputable au titulaire	26
10.5 Pénalité pour travail dissimulé	26
10.6 Exécution aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire	26
10.7 Pénalité pour l'origine des produits	26
Article 11 – Assurances	26
Article 12 – Résiliation du contrat	27
12.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre	27
12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	27
Article 13 – Règlement des litiges et langues	27
Article 14 – Développement durable	28
Article 15 – Clauses complémentaires	30
15.1 – Obligation de confidentialité	30
15.2 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail	30
Article 16 – Dérogations	31

Préambule

Les Groupements Hospitaliers de Territoires (GHT) ont été créés par l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé et le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire.

Le GHT Alpes-Dauphiné a été officialisé par la signature de sa convention constitutive le 1er juillet 2016.

A ce titre, le Centre Hospitalier Universitaire Grenoble-Alpes (CHUGA) agit en qualité d'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné.

A cet effet, en phase de passation du contrat, il constitue l'interlocuteur unique des opérateurs économiques.

En phase d'exécution du contrat :

- Le CHUGA assure la gestion contractuelle de l'ensemble des besoins ;
- Les établissements membres assurent, chacun pour la part du contrat qui les concerne, l'exécution du contrat (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, mise en œuvre des pénalités...).

Il en découle que la notion de pouvoir adjudicateur telle que définie à l'article L. 1211-1 du code de la commande publique renvoie soit à l'établissement support du GHT Alpes-Dauphiné, soit à l'établissement membre du GHT Alpes-Dauphiné concerné par le contrat pour chacune des missions qui les concerne.

Article 1 – Dispositions générales du contrat

1.1 – Objet du contrat

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent les transports de repas en liaison froide pour le CHAI.

Les prestations consistent en la livraison des repas, depuis la cuisine centrale située sur le site central à Saint-Egrève, vers les structures de soins du CH Alpes-Isère, en particulier les sites extra hospitaliers localisés sur le département de l'Isère.

- **La livraison s'effectue en jours ouvrés, du lundi au vendredi (hors week-end et jours fériés), en liaison froide** (température entre 0 et 3°), sous forme de cagettes contenant des barquettes.
- La périodicité des livraisons sera précisée dans les bons de commande.
- Les lieux de livraison sont spécifiés dans les bons de commande.

1.1.1 Lieux d'exécution et présentation du Centre Hospitalier Alpes-Isère :

Le Centre Hospitalier Alpes-Isère (CHAI) est un Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) situé à Saint-Egrève dans l'Isère, créé en 1812. Desservant 800 000 habitants sur les deux tiers Sud-Isère, le CHAI est un acteur majeur du soin psychiatrique en Auvergne-Rhône-Alpes. Pour atteindre ses objectifs de qualité, l'établissement a modernisé son offre de soins pour rester en adéquation avec les évolutions environnementales et sociétales.

Le CHAI en chiffres :

- **2^e** établissement de santé mentale en Auvergne-Rhône-Alpes
- **1 700** professionnels de santé
- **120** structures de soins dans le territoire Sud-Isère
- **19 000** patients pris en charge par an
- **320** lits
- **6** pôles cliniques & **4** pôles supports
- Un budget annuel de **100** millions d'€
- Environ **110** millions d'€ dans la modernisation et la reconstruction du CHAI

1.1.2 Périmètre géographique

Le Département de l'Isère est l'un des plus grands et peuplés de France avec une superficie de 7.241 km² et une population de près de 1,3 millions d'habitants. Composé d'une grande diversité de territoires, il s'étend de la vallée du Rhône aux Alpes.

Le CH Alpes-Isère assure le service public de santé mentale au sein du territoire sud-Isère, à la fois en intra-hospitalier et en extra hospitalier, sur une zone s'étendant : au Nord aux confins de la Bièvre, au Sud au cœur des vallées de l'Oisans, à l'Ouest sur le Vercors et le pays de St Marcellin jusqu'à la Drôme, et il comprend à l'Est le Grésivaudan, les cantons du Trièves et la Matheysine.

L'établissement comprend un site d'hospitalisation à Saint-Egrève de 320 lits (site intra-hospitalier) entièrement rénové, et 85 structures de soins¹ (structures extra hospitalières) insérées dans le territoire du département de l'Isère. Chaque année, 30.000 personnes bénéficient de soins et prestations dispensés par ces professionnels. Le personnel est composé de 130 médecins et 1.700 employés.

Extra hospitalier : structures de soins départementales en établissement public en santé mentale :

- **HDJ** : Hospitalisation de jour,
- **CMP** : Centre Médico-Psychologiques
- **CATTP** : Centre d'Accueil Thérapeutique à temps partiel

1.1.3 Le site central ou site intra-hospitalier

L'intra-hospitalier est constitué par l'hôpital du Centre Hospitalier Alpes-Isère, appelé site central. Il est situé sur la commune de Saint-Egrève (38120) à proximité immédiate de l'autoroute A480 et de l'entrée sur la Rocade Nord de l'agglomération Grenobloise accueillant actuellement 320 patients en hospitalisation complète.

La superficie du site central de **21 hectares**.

Adresse géographique du site intra-hospitalier

Site central CH Alpes-Isère		
3 Rue de la Gare	38120	SAINT EGREVE

Le CH Alpes Isère en intra-hospitalier





Figure 2 : Le plan en intra-hospitalier

1.1.4 Structures extra hospitalières

L'extra hospitalier est représenté par 85 structures de soins réparties dans 60 lieux géographiques distincts dans le département de l'Isère, situées dans l'agglomération Grenobloise, la vallée du Grésivaudan, le Voironnais, le Vercors, ainsi que le Sud de l'Isère. Les implantations les plus éloignées aux confins du Département sont Pontcharra (proche de la Savoie), La Mure, Le Monestier- de- Clermont (plateau Matheysin), Bourg d'Oisans, Saint Marcellin, Tullins et La Côte St André.

Adresses d'implantation des structures extrahospitalières

Ville	CP	Adresse
BOURG D'OISANS	38520	200 avenue de la Gare
BOURGOIN JALLIEU	38300	Le Malladium - 4 rue Claude Chappe
COUBLEVIE	38500	"Centre l'Orgeoise" - 118 rue des Ifs
CROLLES	38920	Espace Belle Etoile 93 rue Henri Fabre
ECHIROLLES	38130	1- 3 Allée Dr Calmette
ECHIROLLES	38130	1 rue d'Auvergne
ECHIROLLES	38130	14 Avenue Auguste Ferrier
ECHIROLLES	38130	23 rue Pierre Séward
ECHIROLLES	38130	33 Rue Charles Baudelaire
ECHIROLLES	38130	33 rue de Normandie Niémen
EYBENS	38320	2 Rue Roland Garros
FONTAINE	38600	10 rue Paul Vallier
FONTAINE	38600	17 Bis rue Pr. Esclangon
FONTAINE	38600	2 boulevard Paul Langevin
GRENOBLE	38100	"Les Jardins de l'Alliance" 74 rue des Alliés ZAC Alliance
GRENOBLE	38100	1 rue Alfred de Musset
GRENOBLE	38100	1 rue Dubois Fontanelle
GRENOBLE	38000	10 rue d'Arménie
GRENOBLE	38100	12 rue André Rivoire
GRENOBLE	38000	18 rue Aimon de Chisse
GRENOBLE	38000	19 rue Marcelin Berthelot
GRENOBLE	38000	2 chemin des Marronniers
GRENOBLE	38000	26 rue Thiers
GRENOBLE	38100	3 rue Amable Matussière
GRENOBLE	38000	37 rue de Turenne
GRENOBLE	38000	4 Boulevard Maréchal Joffre
GRENOBLE	38000	4, 8 rue Général Ferrié
GRENOBLE	38000	51 rue Thiers
GRENOBLE	38000	7 rue des Colibris
GRENOBLE	38043	bd de La Chantourne
LA COTE SAINT ANDRE	38260	70 rue Henry Gérard
LA COTE SAINT ANDRE	38261	ZAC ALLIVET BOUVAIN - 70 rue Henry Gérard
LA MURE	38350	1 bis rue des Thénevaux
LA TRONCHE	38700	24 bd de la Chantourne immeuble le Manhattan
LA TRONCHE	38700	avenue des maquis du Grésivaudan
LE FONTANIL	38120	7 Allée Charles Baudelaire
MEYLAN	38240	17 rue du Routoir
MOIRANS	38430	Immeuble "les Martinets" - 10 rue de Stalingrad BAT E
PONT DE CLAIX	38800	27 avenue Antoine Girard
PONTCHARRA	38530	440 avenue de la Gare

PONTCHARRA	38530	Centre Social - Maison René Cassin - 21 rue Laurent Gayet
RIVES	38140	"L'Orgère" - 96 rue Sadi Carnot
SAINT ISMIER	38330	70 allée de la Bâtie
SAINT LAURENT DU PONT	38380	1 rue Charles Berty
SAINT LAURENT DU PONT	38380	270 Chemin des Reys
SAINT MARCELLIN	38160	4 Avenue Jules David
SAINT MARTIN D'HERES	38400	19 Rue Jacques Anquetil
SAINT MARTIN D'HERES	38400	41 av du 8 mai 45
SAINT MARTIN D'HERES	38400	8 place du Conseil National de la Résistance
SAINT MARTIN LE VINOUX	38950	1, r de la Gare
SEYSSINET	38170	"Résidence Percevalière" Bat B1 - 55 rue Cartale BP 101
SEYSSINET	38170	21 Avenue Victor Hugo
TULLINS	38210	1 Place Gambetta "Pavillon Parménie"
VARCES	38760	Maison d'Arrêt
VIF	38450	10 rue du Breuil
VIF	38450	12 rue du polygone
VILLARD DE LANS	38250	150 impasse Meillartot
VIZILLE	38220	221 rue Elsa Triolet
VIZILLE	38220	Place Henri Barbusse
VOIRON	38500	"Les jardins du consul" - 35 rue Sermorens
VOIRON	38500	"Villa Majorelle" - 3 Avenue François Mitterrand
VOIRON	38500	58 cours Becquart Castelbon

Le plan de l'extra hospitalier

Manuscript accepted 22 March 2012

1.2 – Forme du contrat

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans minimum, avec maximum annuel fixé à 71 999 € HT € H.T. en application des articles L.2125-1 et R.2162-1 et suivants du Code de la Commande publique.

1.3 – Décomposition du contrat

Les prestations ne sont pas divisées en lots car elles présentent un caractère indissociable :

- Elles sont interdépendantes et ne peuvent être séparées sans compromettre la cohérence technique et la continuité du service.
- L'allotissement créerait des interfaces multiples entre opérateurs, avec un risque accru de dysfonctionnements.

Liste indicative des structures extra hospitalières à livrer (au 01/04/2026) et quantités indicatives

	UF	Libellé UF	Voie	CP	Ville	Quantité indicative annuelle de repas
1	5002	HDJ ESPACE VICTOR	70, allée de la Bâtie	38330	SAINT ISMIER	4113
2	0234	AFIPH	19, rue Jacques Anquetil	38400	SAINT MARTIN D'HÈRES	4130
3	4627	HDJ Addictologie	8, place du Conseil National de la Résistance	38400	SAINT MARTIN D'HÈRES	2950
4	4312	HDJ JENNY AUBRY	23, rue Pierre Sépard	38130	ECHIROLLES	2963
5	2422	HDJ CASSIOPEE	14, Avenue Auguste Ferrier	38130	SAINT MARTIN D'HÈRES	4218
6	3942	HJ THIERS	26, rue Thiers	38000	GRENOBLE	4218
7	3922	HDJ PERREAU + RAVIER	28, rue Commandant Perreau	38000	GRENOBLE	2950
8	0729	CENTRE AMBULATOIRE INTENSIF ADO et ASAP	18, rue Aimon de Chisse	38000	GRENOBLE	4130
9	2102	CENTRE DE JOUR MANDELA	7, rue des Colibris	38100	GRENOBLE	4393
10	3932	HDJ FERRIE PETITE ENFANCE	8, rue Général Ferrié	38000	GRENOBLE	3075
11	3912	HDJ FONTAINE	10, rue Paul Vallier	38600	FONTAINE	5423
12	4712	HDJ ENFANTS COUBLEVIE	118, rue des Ifs	38500	COUBLEVIE	1553
13	2752	HDJ VOIRON SERAPHINE	58, cours Becquart Castelbon	38500	VOIRON	4393

Cette liste indicative est susceptible d'évoluer, à la hausse comme à la baisse, pour livrer d'autres sites présents dans la liste « totale » au § 1.1.4 Structures extra hospitalières, pour livrer de nouvelles adresses dans le cadre de déménagements de structures, ou pour supprimer des sites.

1.4 – Conditions d’attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur, au fur et à mesure des besoins jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre. Par conséquent, un bon de commande émis en fin d’accord-cadre pourra voir son exécution se prolonger au-delà de la date d’expiration du contrat.

Le soumissionnaire devra être en mesure de facturer mensuellement.

La facture sera réglée par mandat administratif.

Une seule facture mensuelle sera émise pour l’ensemble des transports réalisés pour tous les sites du CH Alpes-Isère, en détaillant le coût mensuel par structure livrée et ne reprenant le N° et le libellé des unités fonctionnelles et sera accompagnée des pièces nécessaires à la validation du service fait (exemple : fiche des transports réalisés signée du chauffeur) et à la justification du paiement.

La facture sera accompagnée d’un tableau récapitulatif sous forme Excel, contenant les informations suivantes (une colonne différente par information) :

Les noms, n° Siret et adresse du créancier.

- Le numéro de son compte bancaire ou postal.
- Le numéro du marché.
- Le mode de transport : transport réfrigéré avec chauffeur.
- Le nombre de transports réalisés.
- Le prix des transports HT et TTC.
- Le montant total des transports facturés.

Les factures devront être déposées sous CHORUS (CCAP) en reprenant le N° Engagement émis par le CHAI.

En application des articles 3.7.2 et 3.7.3 du CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d’un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au pouvoir adjudicateur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Le titulaire est tenu de se conformer aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l’objet d’observation de sa part.

1.5 – Origine des produits

Lorsque le marché public a pour objet la fourniture de produits de denrées alimentaires, de véhicules, de produits de santé et d’habillement dont la liste figure sur l’ Arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics – Légifrance

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850496>), le titulaire fournit, au plus tard, à l'acheteur un mois après la notification du marché, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, **les données relatives à la part des produits issus de l’union européenne, dont la part de produits français, avec laquelle le marché sera exécuté.**

Article 2 – Pièces contractuelles

Par dérogation à l’article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l’accord-cadre sont listées ci-dessous. En cas de contradiction entre leurs stipulations, elles prévalent dans cet ordre de priorité :

- **AE** L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- **CCP** Le présent cahier des clauses particulières et ses annexes ;
 -  2026E908_CCP_Annexe 1_plan_cellule marches
 -  2022E280_CCP_Annexe 2_livraison + repart actions
- Les questions et réponses posées lors de la consultation ;
- Les réponses apportées aux demandes de précisions ;
- **CCAG** Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les normes françaises homologuées et celles applicables en France en vertu des accords-internationaux, y compris le Règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 ;
-  2026E908_CHAI_TranspLiaisFroid_Grille_de_reponse 2026_V260518
- **Avec 3 onglets :**
 1. **LA GRILLE TARIFAIRE** avec les prix forfaitaires proposés par structure livrée sur le périmètre décrit dans la grille de réponse
 2. **LA GRILLE TECHNIQUE**
 3. **LA GRILLE RSE-DD**
- Les dispositions de l'offre du titulaire qui n'entraînent pas de contradiction avec les pièces du contrat ;
- Le catalogue tarifé du titulaire en ce qui concerne les produits de même nature que ceux listés au bordereau des prix unitaires.

Dans la mesure où une nouvelle réglementation interviendrait en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci se verrait directement appliquée au présent contrat dès sa promulgation. Le titulaire doit donc apporter toutes les garanties de sa capacité à se mettre en conformité avec toute évolution sans modification du coût de l'accord-cadre.

Les prescriptions définies au présent contrat annulent tout effet des clauses, conditions générales de ventes et conditions particulières techniques ou commerciales que le titulaire inclurait dans ses devis, notes écrites, offre technique.

Seules les dispositions du code de la commande publique et les documents énoncés ci-avant sont applicables.

Il appartient au titulaire de signaler avant la signature de l'accord-cadre les omissions, les imprécisions ou les contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents fournis et demander les éclaircissements nécessaires. Par conséquent, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission susceptible d'être relevée dans les pièces du contrat pour refuser l'exécution des prestations, justifier un mauvais fonctionnement ou prétendre à une augmentation.

Les pièces constitutives de l'accord-cadre conservées dans les archives du pouvoir adjudicateur font seules foi.

Article 3 – Durée et délai d'exécution

3.1 – Durée de l'accord-cadre

Le contrat est conclu pour une **période initiale de 1 an** à compter **date de notification**.

- Le contrat peut être **reconduit tacitement 2 fois**, par périodes successives de 1 an.
- Ainsi la **durée maximale du contrat**, toutes reconductions effectuées **ne pourra excéder 3 ans**.

La reconduction est considérée comme acceptée par le pouvoir adjudicateur si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins 2 mois avant l'échéance de la période de validité en cours.

Le titulaire ne peut pas s'opposer à la reconduction du contrat.

En cas d'atteinte du montant maximum, l'accord-cadre est reconduit de manière anticipée à compter de la date de notification au titulaire du bon de commande provoquant ce dépassement.

3.2 – Délai d'exécution

Les délais de livraison sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre, sans toutefois pouvoir dépasser 10 jours ouvrés.

En cas de non-respect de ce délai, des pénalités seront appliquées selon les modalités présentées à l'article relatif aux pénalités de retard du présent CCAP.

Si l'opérateur économique titulaire n'est pas en mesure de satisfaire la demande, il doit obligatoirement en aviser le pouvoir adjudicateur par tout moyen 48 heures au moins avant la date de livraison.

Les dispositions des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-FCS s'appliquent au présent contrat en matière de prolongation des délais d'exécution.

Article 4 – Prix

4.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les fournitures sont réglées par application du bordereau des prix unitaires (BPU) et des stipulations de l'acte d'engagement (AE).

Les prix sont réputés comprendre :

- Toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations,
- Les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison (livraison franco de port)
 - o La mise à disposition du véhicule réfrigéré.
 - o Le chauffeur.
 - o Les frais de carburant.
 - o La fourniture des moyens de protection contre le COVID 19 : les EPI concernant le personnel du titulaire (masques, gants, gel hydroalcoolique...), produits de nettoyage des équipements des véhicules (virucide, lingettes, carré non tissés...).
 - o Le nettoyage et la désinfection systématique du véhicule après chaque transport.
 - o Les droits de péages
 - o Tout autres frais afférents aux transports et plus globalement à la réalisation de la prestation...
- Les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, marges pour risque et les marges bénéficiaires.
- Ils prennent en compte également le respect des données personnelles conformément au Règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018.

Aucun frais supplémentaire correspondant à des minimas de commande en quantité ou en valeur ne peut être facturé.

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf dispositions réglementaires contraires.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du C.C.A.G Fournitures Courantes et Services, les prix à payer sont ceux applicables à la date d'engagement de la commande.

4.2 – Modalités de variation des prix

Le marché est traité à prix forfaitaires par structure livrée. Les prix correspondants sont définis dans la grille de réponse technique et financière.

En cas d'évolution du périmètre des structures à desservir, le montant des prestations est ajusté par ajout ou suppression des forfaits correspondants.

- **Les prix de l'accord-cadre sont fermes la première période d'exécution** à compter de la date de notification, et réputés établis sur la base des conditions économiques de la date limite de réception de l'offre (juillet 2026) par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS.
- **Les prix sont ajustables pour chaque période de reconduction** à compter de la date de début de la période de reconduction du contrat par référence aux tarifs ou barème propres au titulaire (tarif officiel diffusé à l'ensemble de la clientèle) :
- L'augmentation ou la diminution sera équivalente en pourcentage à la modification du tarif général en vigueur applicable à l'ensemble de la clientèle.
- **L'envoi devra se faire par courrier recommandé avec accusé de réception** au :
CH Alpes-Isère, Pôle Ingénierie-Logistique-Sécurité
DALH 3 rue de la Gare CS 20100
38521 Saint-Egrève Cedex.

Il ne s'agit en aucune manière d'appliquer de manière automatique une augmentation correspondant au % indiqué dans la clause de sauvegarde.

Exemple :

Lors la procédure de mise en concurrence, pour une référence donnée pour laquelle le prix catalogue est fixée à 100 €, vous nous attribuez une remise de 60 %, et ainsi, vous nous proposez votre prix marché à 40 €.

Lors de l'ajustement, si votre nouveau tarif a augmenté de 1%, cette référence passe dans votre nouveau prix catalogue à 101 €.

Vous appliquez ensuite le taux de remise de 60 %, et le nouveau prix du marché ajusté sera donc fixé à 40,40 €.

Le même mécanisme doit être appliqué en cas de baisse du tarif général et les nouveaux prix seront donc inférieurs.

En cas de reconduction anticipée de l'accord-cadre en application de l'article 3.1 du présent CCAP, la périodicité de la révision des prix pourra être ajustée afin de coïncider avec les nouvelles périodes de reconduction.

Dès lors, les prix pourront être révisés à la demande expresse du titulaire, à chaque période de reconduction, à compter de la date de début de la période de reconduction concernée.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du contrat à la date d'application de la nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure à **4.0 % par an**.

Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à **notifier ses nouveaux tarifs** par tout moyen (ou son nouveau barème) au pouvoir adjudicateur **avec un préavis de 90 jours avant la date prévue** pour l'application de l'ajustement (**date de début de la nouvelle période de reconduction**).

4.5- Clause de réexamen

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique, le contrat peut être modifié lorsque les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux.

Clause de variation économique exceptionnelle et circonstances imprévisibles

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution de l'accord-cadre, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations.

A cette fin, le titulaire doit :

- **Fournir les factures fournisseurs justifiant les prix** (matériaux, etc.) au moment de la remise des offres et au moment de la demande
- **Apporter les documents comptables justifiant que cet évènement** a provoqué des charges extracontractuelles qui ont atteint un quinzième du montant initial HT du marché ou de la tranche (ou bilan de fin d'année) et intégrant les aides de l'état perçues.

En effet, le titulaire doit pouvoir justifier, d'une part, son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et, d'autre part, ses sommes déboursées au cours de l'exécution du marché ;

- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du contrat.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au pouvoir adjudicateur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Les surcoûts pris en charge par le pouvoir adjudicateur ne peuvent pas faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées à l'article 6 ci-après ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

Le prestataire devra chaque mois transmettre les factures fournisseurs attestant

Le titulaire doit en outre obligatoirement prévenir ce dernier de la fin de la crise d'approvisionnement, et immédiatement répercuter la baisse sur ses prix de vente.

Article 5 – Garanties financières

Aucune garantie financière ne sera appliquée.

Article 6 – Avances

6.1 – Conditions de versement et de remboursement

En application des articles R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la Commande publique, une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € H.T. et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Les taux de l'avance sont fixés comme suit :

- Lorsque le titulaire est une **petite ou moyenne entreprise** au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance mentionnée à l'article R.2191-10 est fixé à **20 %** du montant de la commande.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant de la commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois.
- Lorsque le titulaire n'entre pas dans la catégorie des petites ou moyennes entreprises au sens du Code de la Commande publique et que la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à douze mois, le taux de l'avance est fixé à **5 %** du montant de la commande, divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant de la commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

6.2 – Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Article 7 – Modalités de règlement des comptes

7.1 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 – Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement devront être dématérialisées aux termes du décret n°2019-748 du 18 juillet 2019. Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et à l'article D.2192- 1 et suivants du Code de la commande publique. A ce titre, elles devront porter les indications suivantes :

- La liste des sites à livrer
- Le service demandeur du CHAI
- Les coordonnées de facturation
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro du contrat ;

- La désignation du payeur avec l'indicateur du code d'identification du service chargé du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le numéro d'engagement pour Chorus pro
- Les informations fournisseur : nom, adresse, tél, mail, SIRET
- Le numéro de compte
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables et directement liés à l'exécution du contrat ;
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

7.3 – Facturation électronique

Le titulaire est tenu de transmettre les demandes de paiement sous forme électronique conformément à l'article 11.8 du CCAG-FCS. Dans le cadre des marchés publics, l'usage de la facturation électronique est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2020. A ce titre, l'Etat les collectivités territoriales et les établissements publics sont tenus d'accepter les factures électroniques.

Pour cela, l'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a proposé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics, intitulée **Chorus Pro**. Elle permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

>> Présentation de la solution Chorus Pro (colloque de l'AIFE) - 08/04/2015 : <https://www.economie.gouv.fr/files/ra-aife-2015.pdf>

>> En savoir plus sur l'ouverture de Chorus Pro : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-ouvrir-un-espace/>

Le site Communauté Chorus Pro. (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>) permet de trouver toutes les informations utiles pour comprendre le fonctionnement de Chorus Pro et choisir le mode de raccordement ou d'utilisation qui conviendra le mieux à votre entreprise.

Informations relatives à la facturation (si pas de mention sur le bon de commande) :

Etablissements	Adresse de facturation	SIRET / TVA INTRACOM	CODE FACTURATION CHORUS PRO	Adresse de livraison (ou adresse indiquée au bon de commande)
CH ALPES-ISERE	CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE 3 rue de la gare CS 20100 38521 SAINT EGREVE Cedex	26 380 021 100 017	ECO pour le service Economat	CENTRE HOSPITALIER ALPES ISERE Direction des Achats – DALH Bât logistique n°38 – 1er étage 3 rue de la Gare CS 20100 38521 Saint-Egrève CEDEX

7.4 – Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Remarque :

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG-FCS, en cas d'erreur dans la facturation, le délai de paiement est systématiquement suspendu.

- **Les factures erronées sont rejetées et retournées au titulaire pour correction via le logiciel CHORUS PRO**, elles sont accompagnées du motif du refus de mandater du pouvoir adjudicateur (absence de service fait ou partiellement fait, absence de pièces justificatives probantes).
- **Le titulaire doit obligatoirement retourner au service concerné**, suivant la même procédure, de nouvelles factures corrigées suivant les observations du pouvoir adjudicateur ou faire parvenir par écrit ses objections aux corrections.

7.5 – Paiement des cotraitants

Conformément à l'article 12.1 du CCAG-FCS, en cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Quant aux groupements solidaires, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom de membres du groupement ou du mandataire.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seule habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Les autres dispositions de l'article 12.1 du CCAG-FCS s'appliquent au présent contrat.

7.6 - Paiement des sous-traitant

Par dérogation à l'article 12.2 du CCAG-FCS, le régime de la sous-traitance est inapplicable à ce contrat s'agissant d'un marché de fourniture.

Article 8 – Conditions d'exécution des prestations

8.1 - Généralités

Les prestations sont exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande précisant la période et les structures concernées.

À chaque besoin, le CH Alpes-Isère émettra un bon de commande précisant les structures à desservir et la période de livraison.

En cas d'ajout ou de suppression d'une structure, le montant du bon de commande est ajusté en fonction des forfaits correspondants.

Les coûts de la prestation appliqués aux bons de commande sont ceux de l'offre initiale du titulaire, sur la base des forfaits par structure livrée, actualisés le cas échéant selon la clause de variation des prix prévue au présent CCP.

8.2 Contenu de la prestation

La prestation consiste en la livraison des repas, depuis la cuisine centrale située sur le site central à Saint-Egrève, vers les structures de soins du CH Alpes-Isère, en particulier les sites extra hospitaliers localisés sur le département de l'Isère.

La livraison s'effectue en jours ouvrés, du lundi au vendredi (hors week-end et jours fériés), en liaison froide (température entre 0 et 3°C), sous forme de cagettes contenant des barquettes.

Les livraisons vers les sites extra hospitaliers étant destinées au repas de midi, elles devront impérativement **intervenir avant 11h15**.

Type de véhicule frigorifique : froid positif.

Le prestataire assure chaque jour :

- La livraison des barquettes en liaison froide dans chacune des structures
- L'entreposage des barquettes dans chacun des réfrigérateurs prévus à cet effet
- Il s'assure que le réfrigérateur est bien à la température conforme aux normes HACCP, et signale tout écart

NB : Les moyens d'accès aux locaux (clés, badges) seront mis à la disposition du transporteur.

8.3 Volumes

Les volumes sont variables en fonction du nombre de personnes hospitalisées sur chacun des sites. À titre indicatif, le besoin peut atteindre **un maximum de 240 repas par jour, soit approximativement 50 cagettes au format 60 x 40 x 16 cm.**

8.4 Organisation du transport

8.4.1 Contenu du transport

Le transport concerne les repas conditionnés en barquettes et placées en cagettes, préparé par la cuisine centrale du CH Alpes-Isère.

Une fiche apposée sur chaque cagette précisera le lieu de distribution.

Aucun contrôle n'est à réaliser sur le contenu de la cagette.

8.4.2 Mode de transport

Véhicule réfrigéré obligatoire, froid positif (0 à 3°C). Le prestataire assurera qu'il contrôle et trace, dans le respect des normes HACCP, le transport à une température comprise entre 0 et 3°C.

Le titulaire garantira le respect de la chaîne du froid et décrira les mesures mises en place pour le faire, ainsi que la traçabilité qu'il prévoit.

Une fiche de traçabilité sera adressée au CHAI sur demande.

8.4.3 Horaires et modalités

- Départ de la tournée :
 - o **Depuis le quai de chargement de la cuisine centrale du site d'hospitalisation à Saint-Égrève**
- Adresses de livraison : liste indicative au § 1.3, les adresses seront précisées dans chaque bon de commande
- Heure de départ et ordre de la tournée : À préciser par le prestataire, **la dernière structure devra être livrée au plus tard à 11h15, le départ est possible à partir de 6h00**
- Fin de la tournée : retour sur le quai de chargement de la cuisine centrale du CHAI Saint-Égrève pour restitution des cagettes vides

Le titulaire demeure tenu, à l'issue de sa tournée quotidienne, de restituer l'ensemble des cagettes vides au site de préparation de Saint-Égrève, sur le lieu de prise en charge initial des repas, y compris lorsqu'une ou plusieurs relivraisons correctives ont été effectuées. Cette restitution est incluse dans le prix de la prestation et ne peut donner lieu à aucun surcoût.

Le prestataire détaillera l'organisation et la planification de la tournée pour respecter une livraison sur l'ensemble des sites avant 11h15.

Le prestataire présentera les documents de transport utiles (bon de livraison, feuille de route, fiche de traçabilité...) permettant la réception de la marchandise.

8.4.4 Annulation du transport

L'établissement préviendra le prestataire **au moins 48 heures à l'avance** sinon la prestation sera due.

Sous réserve d'un avis d'annulation notifié par l'établissement au moins 48 heures à l'avance, les jours de prestation non exécutés ne donnent lieu à aucune facturation.

Lorsque la rémunération du titulaire est établie sous la forme d'un forfait mensuel, il est appliqué sur la facture du mois concerné un abattement calculé prorata temporis, selon la formule suivante : montant du forfait mensuel × (nombre de jours non exécutés / nombre de jours de prestation prévus au titre du mois concerné).

8.5 Période et zone de livraison

Les livraisons de repas concernées par ce marché sont complémentaires aux transports assurés par les services logistiques du CHAI.

La période de livraison sera précisée dans chacun des bons de commande.

La zone de livraison comprend la zone géographique des structures du CHAI (zone départementale).

Il revient au titulaire d'acquérir et de démontrer une bonne connaissance géographique du département de l'Isère et des adresses des sites extrahospitaliers, de la circulation dans l'agglomération grenobloise et des voies de délestage et des raccourcis, indispensables à la qualité de la prestation et au respect des délais d'intervention.

8.6 Véhicules de transports

Les véhicules utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur relative aux transports de repas en liaison froide, selon les préconisations HACCP.

Le prestataire devra respecter les conditions d'agrément de transport pour les plats cuisinés en liaison froide et fournir à l'occasion de toute demande du CH les certificats d'agrément validés par les services vétérinaires (DDPP).

Pour se prémunir des contaminations, en particulier COVID-19, les produits de nettoyage des équipements des véhicules (virucide, lingettes, carrés non tissés...) sont fournis par le titulaire du marché.

8.7 Liaison froide

Le prestataire assure chaque jour la livraison des barquettes en liaison froide dans chacun des hôpitaux de jour et leur entreposage dans chacun des réfrigérateurs prévus à cet effet. Il contrôle la capacité de l'enceinte à respecter les normes HACCP (température à 3°).

Il devra également préciser, conformément à la réglementation, de quels types de moyens il dispose pour assurer :

- La géolocalisation de ses camions.
- Le suivi des températures.

8.8 Réglementation et critères hygiène

Le soumissionnaire s'engage à respecter les réglementations spécifiques au transport en vigueur, ainsi que les préconisations d'hygiène comprenant entre autres la désinfection des véhicules à la fréquence et au niveau exigés.

Références :

- RÈGLEMENT (CE) No 853/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant (JORF du 31/12/2009)
- Arrêté du 2 février 2015 portant définition de la notion de distribution locale pour l'application du règlement (CE) no 37/2005 et abrogeant l'arrêté du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments
- Arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux conditions techniques du transport des denrées périssables sous température dirigée

8.9 Continuité de service

En cas d'indisponibilité des véhicules ou des chauffeurs, le titulaire s'engage à prendre toute mesure pour que la prestation soit réalisée conformément aux conditions du marché.

Le CHAI étant un hôpital, il doit assurer un service public permanent.

La prestation objet du présent marché est impérative ; elle devra être assurée sans faille, et les motifs suivants ne pourront être retenus :

- En cas d'arrêt de travail du personnel (faits de grèves notamment), le titulaire du marché est tenu d'assurer les prestations. Il est invité à négocier cette clause avec ses partenaires sociaux.
- La pandémie de la COVID-19 et ses conséquences ne sauraient être des motifs considérés comme force majeure empêchant de respecter les conditions exprimées dans ce marché.
- En cas d'intempéries pouvant rendre difficile la circulation des véhicules automobiles (neige abondante, verglas, tempête ayant entraîné des dégâts sur les routes), il sera fait application de la consigne suivante : les transports seront réalisés si aucune instruction des autorités de l'Etat ou départementales ne vient réglementer provisoirement la circulation des véhicules et si les transports ne présentent pas un danger sérieux pour les usagers.

Toute relivraison rendue nécessaire par une erreur, un oubli ou une préparation incomplète imputable à l'établissement devra être effectuée par le titulaire, sans surcoût pour le CHAI, y compris en cas de retour sur un ou plusieurs sites, sous réserve qu'elle puisse matériellement intervenir avant l'heure butoir de 11h15. Aucun reliquat ou coût complémentaire ne pourra être facturé à ce titre.

8.10 Modalités de suivi de l'exécution de la prestation

8.10.1 Responsable chargé de représenter le titulaire :

La bonne exécution des prestations suppose que l'opérateur économique titulaire affecte à l'accord-cadre **un seul responsable chargé de le représenter auprès du pouvoir adjudicateur** (nom à renseigner dans l'Acte d'Engagement).

Le changement de responsable doit être notifié par tout moyen au pouvoir adjudicateur au moins 10 jours avant son remplacement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de demander un changement du responsable dans la mesure où celui-ci ne remplirait pas correctement ses fonctions à son égard.

A défaut de désignation, **le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre.**

Cette résiliation n'ouvre alors droit pour l'opérateur économique titulaire à aucune indemnité.

Réglementation et comportement :

L'opérateur économique titulaire est responsable de son personnel, qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables (code du travail, hygiène, sécurité incendie, règlement intérieur de l'établissement, etc.).

Le personnel du titulaire fait preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des usagers, des tiers etc.

Le personnel de l'entreprise présent dans l'hôpital doit obligatoirement porter de façon visible un dispositif d'identification indiquant de façon claire la raison sociale de l'entreprise et le nom de la personne. Toute personne en infraction avec cette règle peut être reconduite hors du site.

8.10.2 Conseil, suivi de la prestation, plan de progrès

Il sera apprécié que le titulaire prodigue tout au long du marché des conseils personnalisés CH Alpes-Isère dans le cadre de l'exécution de la prestation à visée d'amélioration de la prestation. Cette

obligation se manifeste notamment dans l'élaboration et la transmission de tout document, et l'information relative à la prestation exécutée.

Le titulaire décrira l'aide qu'il pourrait fournir permettant de mettre en place une gestion rigoureuse des transports, ainsi que réfléchir à des plans de progrès permettant de l'améliorer.

L'objectif assigné au titulaire du marché est de proposer une gestion efficiente permettant des coûts maîtrisés.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le CH Alpes-Isère ou son représentant de tout événement ou toute difficulté, de nature à compromettre la qualité et le suivi des prestations objet du présent marché.

Le titulaire informera également le CHAI de toute évolution interne de sa société, d'évolution de sa flotte (en particulier en véhicules à moindre émission de CO2), et réglementaire susceptible d'impacter opérationnellement ses contrats et ses coûts, ou de toute opportunité technique ou économique potentiellement intéressante.

Cette information pourra être réalisée au travers de réunions d'information et/ou de lettres d'information. Leur volume et leur périodicité seront précisés dans la réponse.

8.10.3 Comité de pilotage

Le titulaire organisera sans surcoût un comité de pilotage semestriel de la prestation qui inclura pour le CHAI, les cadres administratifs et logistiques, les gestionnaires achats, et la direction du pôle.

Lors de cette réunion, les échanges viseraient, en particulier :

- A réaliser un état annuel du marché.
- A exprimer les éventuelles difficultés rencontrées.
- A proposer des axes d'amélioration, d'optimisation.
- L'évolution des mesures de circulation dans l'agglomération grenobloise.
- Les principales évolutions réglementaires.

8.10.4 Date et planning de démarrage

La date de démarrage souhaitée des prestations est fin septembre 2026.

Un planning de démarrage de la prestation devra être joint à la réponse, de préférence sous forme de diagramme GANTT, précisant l'ordonnancement des tâches à réaliser afin de respecter le démarrage de la prestation.

Ce planning précisera également l'ordonnancement des prestations en routine.

8.10.5 Critères qualité

Dans le cadre de la démarche continue d'amélioration de la qualité, l'établissement évaluera la qualité du service fourni par le prestataire sur la base de différents critères (qualité du service rendu, ponctualité, tenue générale de ses agents...).

Le soumissionnaire fera état dans sa réponse des procédures et de l'organisation qualité en vigueur dans son entreprise.

8.11 - Protection des données personnelles

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, en cas de traitement de données à caractère personnel et dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD).

A cet effet, le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à l'état des connaissances, au contexte, aux finalités du traitement et aux risques afin de protéger les Données et prendra toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité, la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité de ces Données, notamment contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.

Le titulaire communique au CHU Grenoble Alpes l'ensemble des mesures prises pour garantir la sécurité des Données.

Par ailleurs, le titulaire s'engage, entre autres, à :

- indiquer le type de données personnelles traitées et s'assurer que seules les données strictement nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché sont traitées ;
- traiter les données nécessaires uniquement à la réalisation des prestations objet du présent marché et conformément aux instructions du CHU Grenoble Alpes. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le CHU Grenoble Alpes ;
- informer le CHU Grenoble Alpes s'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent marché s'engagent à respecter elle-même la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- en cas de sous-traitance ultérieure, informer préalablement le CHU Grenoble Alpes de toute volonté d'ajout ou de remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant. Le CHU Grenoble Alpes dispose d'un délai maximum de vingt-et-un jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses observations. La sous-traitance ne peut être effectuée que si le CHU Grenoble Alpes n'a pas émis d'objection pendant ce délai. Il appartient alors au titulaire de s'assurer que le sous-traitant respecte les obligations du présent marché et présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation sur la protection des données. Le titulaire reste pleinement responsable devant le CHU Grenoble Alpes de l'exécution par le sous-traitant qu'il aura désigné de ses obligations ;
- tenir par écrit un registre des traitements de données à caractère personnel effectués pour le compte du CHU Grenoble Alpes ;

- le cas échéant, aider le CHU Grenoble Alpes pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle ;
- communiquer au CHU Grenoble Alpes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD, et de son responsable de la sécurité des systèmes d'information ;
- indiquer au CHU Grenoble Alpes si le traitement fait l'objet d'un transfert de données hors de l'Union Européenne. Le cas échéant, apporter les éléments de preuve exigés par le RGPD, notamment la signature des clauses contractuelles types de la commission européenne concernant un transfert de données dans un pays ne remplissant pas les garanties adéquates. Le titulaire doit fournir le nom et les coordonnées directes du DPO ou Référent à la Protection des Données à Caractère Personnel ;
- informer le CHU Grenoble Alpes en cas de violation des données personnelles, par mail à l'adresse protection-donnees@chu-grenoble.fr, dans un délai maximum de 48h après en avoir eu connaissance.

Article 9 – Constatation de l'exécution des prestations

9.1 – Opérations de vérification et leur déroulement

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat.

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28.1 du CCAG-FCS. L'opérateur économique titulaire ou son représentant peut être présent lors des opérations de vérification.

9.2 – Décisions après vérification

- Vérifications quantitatives : Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et celle indiquée sur le bon de commande. Lorsque la quantité n'est pas conforme à la commande, le pouvoir adjudicateur peut mettre en demeure par tout moyen l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent fourni ;
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation dans un délai de 72 heures à compter de la mise en demeure.

- Vérifications qualitatives : Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures avec les spécifications de l'accord-cadre, à défaut l'échange sera exigé.

Dans tous les cas les décisions d'admission sont prises sous réserve des vices cachés.

Le pouvoir adjudicateur peut également décider de différer en tout ou partie le règlement ou de le réduire. L'admission ne dégage pas l'opérateur économique titulaire de sa responsabilité éventuelle.

Attention : La signature du double du bon de transport ou de livraison vaut acceptation du nombre de colis reçus, et non des quantités ou de la qualité des fournitures objet du bon de commande.

Par dérogation aux articles 28.2 ; 29.2 et 30 du CCAG-FCS, le silence gardé par le pouvoir adjudicateur 15 jours après la réception des fournitures ne vaut pas admission. Le paiement de la facture vaut admission des prestations.

En cas de rejet de fournitures non-conformes à la commande ou aux stipulations de l'accord-cadre, les frais de retour sont à la charge de l'opérateur économique titulaire.

En cas de défaillance, les pénalités prévues à l'article « pénalités » du présent CCAP sont appliquées.

Si le pouvoir adjudicateur est en mesure de réceptionner les produits défauts mineurs acceptables et/ou pouvant être corrigés), il négocie avec l'opérateur économique titulaire des conditions de compensation, notamment la fourniture d'articles supplémentaires à titre gracieux.

Article 10 – Pénalités

Les pénalités énoncées ci-dessous sont appliquées par jour calendaire et sont cumulatives. Cependant, elles sont plafonnées à 20% du montant du bon de commande sur lequel elles doivent s'appliquer. Les pénalités pourront être cumulées et facturées en fin d'année. Cette disposition ne s'applique pas pour l'exécution aux frais et risques du titulaire, ce dernier devant supporter l'intégralité du surcoût.

10.1 Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, sur décision expresse du pouvoir adjudicateur, le titulaire du marché encourt des pénalités en cas de non-respect de la périodicité de livraison des repas exigée dans le bon de commande.

- Les pénalités de retard seront dues dès le premier jour de retard à compter du jour prévu de livraison.
- Cette pénalité est de 50 € par jour de livraison en retard, et ce pour chacun des sites en retard.

10.2 Pénalité pour mauvaise ou faute d'exécution

Il est prévu des pénalités en cas de mauvaise ou de faute d'exécution de la part du titulaire dans le cadre de l'exécution de ce marché. Elles pourront être émises sans mise en demeure préalable dans le cas de non livraison de repas, c'est-à-dire si les repas ont été remis au titulaire et que ce dernier n'a pas assuré la livraison le jour prévu. Le titulaire encourt cette pénalité à compter de 24h après la date à laquelle prévue pour la livraison.

- Cette pénalité sera calculée sur le nombre de jours d'indisponibilité.
- Cette pénalité est de 20 € par jour d'indisponibilité, et ce pour chacun des sites. A cela, s'ajouteront les pertes liées à la production des repas.

Par ailleurs, le titulaire procédera au remboursement des éventuels surcoûts engendrés par l'appel à un autre prestataire.

10.3 Pénalités pour erreur de facturation imputable au titulaire

Une pénalité pour erreur de facturation peut être appliquée par facture erronée au titulaire, dans les cas suivants :

- Mauvaise prise en compte des données contractuelles (ex : prix facturé erroné par rapport à celui figurant au bordereau des prix)
- Erreur relative à l'adresse de facturation
- Oubli des mentions réglementaires et contractuelles nécessaires pour le traitement de la facture (numéro d'engagement juridique notamment)
- Facture émise à une mauvaise périodicité
- Informations manquantes de la part du prestataire empêchant de vérifier le service fait
- Facture ne faisant pas apparaître distinctement le détail des prix facturés

La pénalité encourue est de 100 € par facture erronée.

10.4 Pénalités pour retard de facturation imputable au titulaire

Une pénalité pour retard de facturation peut être appliquée au titulaire si la responsabilité de ce retard lui est imputable.

La pénalité est de 100 € par mois de retard entamé.

Cette pénalité s'applique, sans qu'il ne soit besoin de procéder à une mise en demeure.

10.5 Pénalité pour travail dissimulé

Si l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC estimatif du contrat au moment de la passation de l'appel d'offre (Quantités indiquées sur le BPU initial).

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé

10.6 Exécution aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire

Dans l'hypothèse où le titulaire se voit dans l'impossibilité de livrer tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au contrat ou en cas d'absence répétée lors de la permanence journalière, par dérogation à l'article 45 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de s'adresser à un autre opérateur économique, aux frais et risques du titulaire défaillant **sans résilier l'accord cadre et sans mise en demeure** de ce dernier et de lui en faire supporter l'éventuel surcoût.

S'il n'est pas possible pour le pouvoir adjudicateur de se procurer, dans les conditions qui lui conviennent, des prestations conformes à celles dont l'exécution est prévue au contrat, il peut y substituer des prestations jugées équivalentes. Le pouvoir adjudicateur pourra également choisir de se substituer de plein droit au titulaire défaillant. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution du marché de substitution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

10.7 Pénalité pour l'origine des produits

Une pénalité pour la **non présentation des données relatives à la part des produits issus de l'union européenne**, dont la part de produits français, avec laquelle le marché sera exécuté. (Cf article 1.5 – Origine des produits du présent document)

- Une pénalité pour retard de 100 € par mois sera appliquée au titulaire
 - o Cette pénalité s'applique, sans qu'il ne soit besoin de procéder à une mise en demeure.

Article 11 – Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution, l'opérateur économique titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code Civil.

Il doit donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, l'opérateur économique titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12 – Résiliation du contrat

12.1 – Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 44 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, l'opérateur économique titulaire ne percevra pas d'indemnité.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts de l'opérateur économique titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques de l'opérateur économique titulaire.

12.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par l'opérateur économique titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée à l'opérateur économique titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou de l'opérateur économique titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour l'opérateur économique titulaire, à aucune indemnité.

Par application de l'article L2195-4 du CCP modifié par la loi n°2020-1525 dite loi ASAP, il ne pourra pas être procédé à la résiliation unilatérale du marché au seul motif que le titulaire est admis à une procédure de redressement judiciaire conformément à l'article L.631-1 du code du commerce, sous réserve des hypothèses de résiliation de plein droit prévues au III de l'article L.622-13 du code du commerce.

Article 13 – Règlement des litiges et langues

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer.

Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution de l'accord-cadre ou relatif à l'interprétation des stipulations du contrat.

Au sens du présent article, l'apparition du différend résulte :

- Soit d'une prise de position écrite, explicite et non équivoque émanant du pouvoir adjudicateur et faisant apparaître le désaccord ;
- Soit du silence gardé par le pouvoir adjudicateur à la suite d'une mise en demeure adressée par le titulaire l'invitant à prendre position sur le désaccord dans un délai minimum de quinze jours ;
- Soit de l'absence de notification du décompte de résiliation deux mois après la date d'effet de la résiliation du contrat.

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différent et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué au pouvoir adjudicateur dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

L'instance chargée de ce règlement amiable est la CCIRA de Lyon domiciliée au :

DREETS Auvergne Rhône Alpes
Tour Swiss Life
1 Boulevard Vivier Merle,
69443 Lyon Cedex 03

Lorsque le pouvoir adjudicateur et le titulaire ne parviennent pas à régler leur différend à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique. En cas de litige le différend entre l'opérateur économique titulaire et le pouvoir adjudicateur se règle par la saisine du Tribunal administratif de Grenoble, seul compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Article 14 – Développement durable

Le CHU Grenoble-Alpes est engagé dans des démarches de promotion du développement durable. L'établissement a marqué son engagement en signant la charte d'engagement des partenaires du Plan Air Energie Climat de l'agglomération grenobloise.

Le Plan Air Énergie Climat est une démarche volontaire pour répondre aux enjeux globaux de l'énergie et du climat, et à l'enjeu local de l'amélioration de la qualité de l'air, avec des ambitions affirmées et partagées par les acteurs du territoire.

Le Plan Air Énergie Climat se fixe les objectifs suivants, aux horizons 2030 et 2050 à l'horizon 2050 :

- À l'horizon 2030 :
 - Diminuer de 50% les émissions de gaz à effet de serre.
 - Diminuer de 40% les consommations d'énergie par habitant.

- Atteindre une production d'énergie renouvelable sur le territoire de 30% par rapport à la consommation énergétique totale.
 - À l'horizon 2050 :
- Atteindre le facteur 4 pour les émissions de gaz à effet de serre, soit une division par 4 des émissions.
- Diviser par 2 les consommations d'énergie.

LES OBJECTIFS :

	Emissions GES	Consommation d'énergie/habitant	Production d'énergie renouvelable (part de la production locale dans la consommation du territoire)	Emissions PM10	Emissions NOx
A l'horizon 2030	-50%	-40%	30%		
A l'horizon 2040		-50%			
A l'horizon 2050	-75%	-60%			

Pour atteindre ces objectifs, Le Plan Air Énergie Climat est structuré autour de 6 axes d'action :

Axe 1 : aménager le territoire pour consommer moins et s'adapter au changement climatique.

Axe 2 : diminuer la dépendance de l'habitat aux énergies fossiles en améliorant la qualité thermique des logements.

Axe 3 : se déplacer plus sobrement en préservant la qualité de l'air.

Axe 4 : consommer et produire localement en limitant l'impact sur l'environnement.

Axe 5 : réduire l'impact du patrimoine et des services.

Axe 6 : mobiliser les acteurs pour construire ensemble la transition énergétique.

Il est demandé à l'opérateur économique titulaire du présent accord-cadre de tenir compte de cet engagement.

Mode de transport dans la métropole grenobloise en raison de la mise en place de ZFE

La Zone à Faibles Émissions (ZFE), (ex-Zone à Circulation Restreinte) vise à améliorer la qualité de l'air dans la métropole grenobloise en réservant l'accès à la circulation des véhicules utilitaires et poids lourds les moins polluants dans le centre-ville de Grenoble et, depuis le 2 mai 2019, dans 10 communes supplémentaires ainsi que le campus.

Sur son périmètre, seuls les véhicules utilitaires et poids lourds à faibles émissions seront autorisés à circuler à horizon 2025. Le périmètre de la ZFE est élargi depuis février 2020 à 17 communes supplémentaires, ce qui nous amène à un total de 27 communes concernées (*Bresson, Champagnier, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Échirolles, Eybens, Fontaine, Gières, Grenoble, Jarrie, La Tronche, Meylan, Montchaboud, Noyarey, Poizat, Pont-de-Claix, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Égrève, Saint-Martin-d'Hères ainsi que le Domaine Universitaire, Saint-Martin-le-Vinoux, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, Varcès, Venon, Veurey-Voroise*).

Qui est concerné ?

Seuls les véhicules utilitaires légers et les poids lourds (catégorie N sur la carte grise) les plus polluants sont concernés par la ZFE, que leur usage soit professionnel ou personnel. Ces derniers sont identifiés par le système des Certificats Qualité de l'Air (ou vignettes Crit'air).

Les classes de véhicules utilitaires légers et poids lourds interdites seront peu à peu élargies au fur et à mesure de l'évolution du dispositif.

Calendrier :

- Depuis le 2 mai 2019, les véhicules utilitaires légers et poids lourds « non classés » et classés CQA 5 sont interdits à la circulation.
- Depuis le 1er juillet 2020, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 4.
- Depuis le 1er juillet 2022, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 3.
- Dès le 1er juillet 2025, cette interdiction sera étendue aux véhicules utilitaires légers et poids lourds classés CQA 2.

A cette échéance, l'accès à la ZFE sera réservé aux véhicules utilitaires légers et poids lourds équipés de vignettes Crit'Air 1 et Électrique.

Afin d'obtenir plus de détails, ci-après accès au site internet de Grenoble-Alpes-Métropole :

<https://www.lametro.fr/761-la-zone-a-faibles-emissions.htm>

Article 15 – Clauses complémentaires

15.1 – Obligation de confidentialité

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des informations, des documents ou éléments de toute nature reçus à l'occasion de l'exécution du contrat présentant un caractère confidentiel, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

La notion d'information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y compris la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y compris sous forme écrite, orale, magnétique ou électronique), sur tout support dont le pouvoir adjudicateur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec le pouvoir adjudicateur.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le contrat peut être résilié aux torts du titulaire.

15.2 – Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application du code du travail, avant la notification du contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur les documents mentionnés aux articles :

- D.8222-5 (K-bis, URSSAF, ...),
- D.8222-7 pour les entreprises établies à l'étranger,
- Le cas échéant, D.8254-2 (liste nominative des travailleurs étrangers employés),
- Le cas échéant, R.1263-12 (accusé de réception de la déclaration de détachement, attestation sur l'honneur d'acquittement des amendes liés aux salariés détachés).

Par ailleurs, en vue de la lutte contre le travail dissimulé, dans le cas où le pouvoir adjudicateur est informé par un agent de l'inspection du travail que le titulaire du contrat ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le pouvoir adjudicateur met alors en demeure l'entreprise de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire, ainsi mis en demeure, apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux mois, la preuve qu'il a mis fin à la

situation délictuelle. A défaut, le contrat peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 16 – Dérogations

Les dérogations sont les suivantes :

- L'article 2 du CCAP déroge à 4.1 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 10.2.2 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 4.2 du CCAP déroge à 10.2.4 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 7.4 du CCAP déroge aux articles 11.6 et 11.7 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 7.6 du CCAP déroge à l'article 12.2 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 9.2 du CCAP déroge aux articles 28.2, 29.2 et 30 du CCAG- Fournitures courantes et services ;
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG – Fournitures courantes et services ;
- L'article 10.6 du CCAP déroge à l'article 45 du CCAG – Fournitures courantes et services ;